

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-ILLE

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MARS 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 10 mars à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Montreuil-sur-Ille s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yvon TAILLARD, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 13

Votants : 16

Date de convocation : 03/03/2023

Date de publication : 13/03/2023

MEMBRES PRESENTS : Mmes et MM. TAILLARD Yvon, RICHARD Guillaume, GARNIER Michaël, PAQUET Didier, LENUS Jean-Pierre, KRIMED Sylvie, HERVE Karine, BOULIN Marie, COÉFFIC Nicolas, CADOR Adeline, THONIER Carole, CORNARD Guillaume, OLIVIER-DUFEE Anne-France.

MEMBRES ABSENTS EXCUSES : Mme EON-MARCHIX Ginette (pouvoir à M. RICHARD), Mme DORE Stéphanie (pouvoir à M. CORNARD), Mme ROUPIE Aline (pouvoir à M. TAILLARD), M. BAUDAS Simon.

MEMBRES ABSENTS NON EXCUSES : M. NOURRY Jérôme, Mme MICOINE Laure.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme HERVE Karine.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

APPROBATION A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15/12/2022 ET DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27/01/2023

1 – DELIBERATION N° 2023-5 – TRAVAUX DE RESTAURATION DU CLOCHER DE L'EGLISE : AVENANT N° 1 AU LOT N° 2 « COUVERTURE »

M. le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre des travaux de restauration du clocher de l'église, il convient de conclure avec l'entreprise HERIAU, attributaire du lot n° 2 « couverture », un avenant d'augmentation ci-après détaillé :

- cet avenant n° 1 correspond à la réalisation d'un habillage en demi-boule de la pierre sommitale avec finition sous collerette d'étanchéité, pour un montant de 1 709.91 € HT (soit 2 051.89 € TTC) ;

- le montant du marché après avenant est porté à la somme de 22 002.64 € HT (26 403.17 € TTC), soit une augmentation de 8.43 % (taux de TVA à 20.00 % ; marché initial : 20 292.73 € HT soit 24 351.28 € TTC) ;

- « Tout projet d'avenant à un marché d'une collectivité territoriale entraînant une augmentation du montant global du marché supérieure à 5 % doit être soumis pour avis à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) lorsque le marché initial avait été lui-même soumis à la CAO » (article L 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par les dispositions de l'article 101 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015) ; en l'occurrence, la CAO n'a pas eu à donner son avis sur cet avenant puisque le marché initial ne lui avait pas été soumis.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-1 du 21/01/2022 relative à l'attribution du marché de travaux portant restauration du clocher de l'église,

Considérant que les crédits prévus en 2022 ont été reportés au budget principal 2023,

Considérant qu'en vertu des dispositions du Code de la commande publique relatives aux modifications autorisées du marché (article R 2194-1 et suivants),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 14 ; vote : 0 contre ; 2 abstentions : M. RICHARD-Mme DORE ; 14 pour) :

- ACCEPTE l'avenant n° 1 présenté ci-dessus relatif au lot n° 2 « couverture » attribué à l'entreprise HERIAU dans le cadre de l'opération portant restauration du clocher de l'église ;

- AUTORISE M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Remarques

- M. le Maire : l'échafaudage a été renforcé à la suite d'un affaissement de la structure ; le chantier a repris normalement.

- Mme CADOR demande si d'autres travaux risquent d'être ajoutés d'ici à la fin du chantier.

M. le Maire répond : l'entreprise MACE a établi un devis relatif à la mise en conformité de l'installation extérieure de protection foudre (4 317.53 €) ; il serait opportun de réaliser ces travaux, qui sont hors marché, tant que l'échafaudage est en place (si la réalisation doit intervenir ultérieurement, le coût sera double) ; l'APAVE, organisme qui contrôle annuellement le paratonnerre, a été sollicité pour donner son avis sur l'obligation de procéder à cette mise en conformité.

M. GARNIER : tant qu'on ne touche pas au paratonnerre, une seule bande suffit du point de vue réglementaire ; si des travaux sont réalisés (pierre sommitale), il est obligatoire de se mettre en conformité et donc de disposer d'une seconde bande.

2 – DELIBERATION N° 2023-6 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2023

M. le Maire invite M. RICHARD à présenter au Conseil Municipal les demandes de subvention des associations au titre de l'année 2023, ainsi que les propositions faites par la Commission « Finances » au cours de la réunion du 08/02/2023.

M. le Maire propose ensuite à l'assemblée délibérante de décider des montants à allouer en 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 15 ; vote : 0 contre ; 1 abstention : Mme CADOR ; 15 pour) :

- ALLOUE les subventions suivantes pour l'année 2023 :

<i>Associations-organismes</i>	<i>Montant 2023</i>
<i>ACCA (Association Communale de Chasse Agréée) – piégeage des ragondins</i>	<i>400.00 €</i>
<i>AMICALE DES ANCIENS POMPIERS</i>	<i>100.00 €</i>
<i>AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS ILLE-ET-RANCE</i>	<i>100.00 €</i>
<i>APEAEP (Association des Parents d'Elèves et Amis de l'Ecole Publique)</i>	<i>750.00 €</i>
<i>APEL SAINT MICHEL (Association des Parents d'élèves de l'Enseignement Libre)</i>	<i>630.00 €</i>
<i>ASPHALTE GUIPEL</i>	<i>270.00 €</i>
<i>BIEN VIVRE AVM (Association à Vocations Multiples)</i>	<i>5 000.00 €</i>
<i>CLUB DE L'AMITIE</i>	<i>200.00 €</i>
<i>COMED'ILLE</i>	<i>400.00 €</i>
<i>COMICE AGRICOLE</i>	<i>900.00 €</i>
<i>COMITE D'ANIMATION</i>	<i>1 000.00 €</i>
<i>GAULE MONTREUILLAISE</i>	<i>170.00 €</i>
<i>ILLE EOU BACCHUS</i>	<i>160.00 €</i>
<i>JEU D'ILLE</i>	<i>100.00 €</i>
<i>LES TRESORS DE LA TARASQUE THAUMATURGE</i>	<i>125.00 €</i>
<i>MONTREUIL-SUR-ILLE VTT (Vélo Tout-Terrain)</i>	<i>300.00 €</i>
<i>OCCE (Office Central de la Coopération à l'Ecole)</i>	<i>2 500.00 €</i>
<i>QUE PASSO</i>	<i>600.00 €</i>
<i>UNC (Union Nationale des Combattants)</i>	<i>600.00 €</i>
<i>USMFSM FOOTBALL (Union Sportive Montreuil Feins Saint Médard)</i>	<i>2 000.00 € *</i>
<i>LES RESTOS DU CŒUR (Melesse/Rennes)</i>	<i>60.00 €</i>
<i>MFR DE HEDE (Maison Familiale Rurale)</i>	<i>30.00 €</i>

** sous réserve de la signature de la convention de mise à disposition des terrains et des locaux communaux*

- DECIDE que les subventions votées seront imputées à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé » du budget 2023 de la Commune.

Remarques

- M. RICHARD : l'USMFSM FOOTBALL n'a toujours pas signé la convention de mise à disposition des terrains et des locaux communaux. Mme KRIMED : le club ne signe pas au motif qu'il n'est pas autorisé à stocker de la bière.

- Mme KRIMED, au sujet du foot : la commune travaillant sur les économies d'énergie, l'éclairage des terrains est désormais équipé d'un système d'horloge (fin de l'éclairage à 21h30 en semaine, fin à 23h00 ; durée maximum de l'éclairage est de 03h00) ; le chauffage des vestiaires est désormais réglé par des minuteurs ; les vestiaires s'ouvrent désormais avec un passe ; reste à régler le problème du stockage d'alcools forts au niveau de la buvette (qui ne doivent pas être stockés dans des bâtiments communaux).

- Mme CADOR considère qu'il est dommage de voter les subventions avant le budget, et non au moment du budget (pas possible de fixer des orientations budgétaires). M. RICHARD : pour établir le budget, il est nécessaire de disposer d'éléments chiffrés préalablement (pas possible de faire le budget en séance).

- Mme KRIMED rappelle que les associations bénéficient de la gratuité au niveau des locaux, de l'entretien et des fluides.

- M. le Maire et Mme KRIMED : volonté étant de sensibiliser les associations aux économies d'énergie, il a été demandé à M. PICOT, responsable du pôle « entretien et maintenance du patrimoine communal », de coller des stickers et d'apposer des mémentos dans les différents bâtiments communaux (sur l'utilisation du chauffage, de l'éclairage...).

M. RICHARD : à partir de l'année prochaine, il ne sera pas attribué de subvention aux associations qui n'auront pas fourni leurs relevés bancaires.

- M. le Maire : l'association JUM'AILES (jumelage avec Moffat, commune écossaise) va sans doute être dissoute ; l'argent de l'association sera redistribué (à qui, pour une autre association de jumelage... ??).

3 – DELIBERATION N° 2023-7 – DEMANDE D'EVOLUTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Charte de gouvernance « Evolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) au service du projet de territoire du Val d'Ille-Aubigné » a pour objectif d'organiser les grandes lignes du processus décisionnel pour l'élaboration et le suivi du PLUi de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné (CCVIA).

Les communes proposent des modifications du cahier communal et du règlement graphique. Elles peuvent également faire remonter des dispositions réglementaires inadaptées du règlement littéral ou des orientations d'aménagements et programmations thématiques.

Le Conseil Municipal formalise et valide les nouvelles demandes d'évolution du PLUi.

M. le Maire indique ensuite que la CCVIA, par courriel du 01/02/2023, a fait part d'une prochaine évolution du PLUi et de la nécessité de recevoir les demandes de modification afin de retenir la procédure appropriée, et présente les propositions émises par la commission « Urbanisme-bâtiment » en date du 22/02/2023 :

- Identification d'un bâtiment d'intérêt architectural local (étoile) : parcelles cadastrées section AC n° 231-232-233

Au cours de l'enquête publique relative à la modification n° 3 du PLUi, les propriétaires des parcelles AC 231-232-233 ont demandé que le bâtiment situé sur ces dernières soit classé bâtiment d'intérêt architectural local (apposer une étoile sur le document graphique du PLUi).



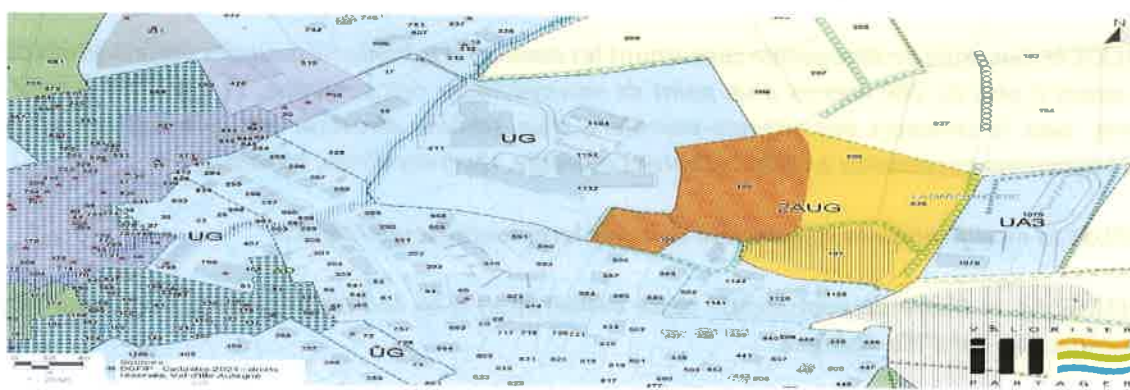
Les parcelles sont classées en zone UC1 : la zone UC recouvre les centres-villes et les centres-bourgs, secteurs de mixité urbaine à dominante d'habitat, de densité élevée et comprenant de nombreuses constructions anciennes ; elle comprend un secteur UC1 et un secteur UC2 pour lesquels les règles de hauteur diffèrent.

L'étoile désignerait le bâtiment en tant que patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural.

Décision de la commission : avis favorable.

- Suppression de l'emplacement réservé MSI-2

Au cours de l'enquête publique relative à la modification n° 3 du PLUi, la propriétaire de la parcelle cadastrée section B n° 198 a demandé la modification voire la suppression de l'emplacement réservé MSI-2 de sa parcelle.



La parcelle est classée en zone 2AUG : la zone 2AU est une zone où l'urbanisation est interdite ; elle nécessite une procédure d'urbanisme comportant une enquête publique (modification ou révision du PLU) pour être ouverte à l'urbanisation ; dans cette attente, les possibilités d'occuper et d'utiliser le sol sont réduites et ne permettent que l'aménagement des constructions existantes ; la zone 2AU comprend un secteur à vocation principale d'habitat (2AUO, 2AUE), un secteur à vocation principale d'activité (2AUA) et un secteur à vocation principale d'équipements (2AUG).

L'emplacement réservé MSI-2 est un emplacement réservé aux installations d'intérêt général (aménagement d'équipements publics).

Décision de la commission : avis défavorable, la commission estimant qu'il faut conserver cet espace pour un accès routier à créer dans la perspective de futurs aménagements publics.

- Dérogation concernant la sécurité incendie dans les hameaux

Les certificats d'urbanisme opérationnels concernant des projets situés dans des zones à plus de 200 mètres d'un point de raccordement des pompiers, sont tous refusés.

La commission souhaiterait que les demandes se trouvant dans ce cas de figure fassent l'objet d'une dérogation ; il conviendrait d'établir, avec le concours des sapeurs-pompiers, un schéma directeur sur cinq ans relatifs aux aménagements nécessaires à réaliser (bornes incendie, réserves d'eau, bâches...) ; cela permettrait à la fois de ne pas bloquer les dossiers d'urbanisme (Certificats d'Urbanisme, Permis de Construire) et d'étaler l'investissement sur plusieurs années.

M. le Maire indique enfin que les demandes seront examinées et analysées par le Comité de pilotage PLUi, et invite l'assemblée délibérante à débattre de ces trois demandes d'évolution du PLUi.

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné approuvé le 25/02/2020, mis à jour le 25/06/2020 et modifié le 23/02/2021-le 12/10/2021 ;

Vu la Charte de gouvernance « Evolution du PLUi au service du projet de territoire du Val d'Ille-Aubigné » approuvée par délibération n° 2021-74 du 08/07/2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

- VALIDE la demande d'évolution du PLUi suivante :

→ Classement du bâtiment situé sur les parcelles cadastrées section AC n° 231-232-233 en bâtiment d'intérêt architectural local (patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural) ;

- VALIDE la demande de dérogation concernant les dossiers d'urbanisme pour des projets situés dans des zones à plus de 200 mètres d'un point de raccordement des pompiers, et VALIDER la mise en œuvre, avec le concours des sapeurs-pompiers, d'un schéma directeur sur cinq ans relatifs aux aménagements nécessaires à réaliser (bornes incendie, réserves d'eau, bâches...) ;

- REFUSE la modification-la suppression de l'emplacement réservé MSI-2 ;

- CHARGE M. le Maire de transmettre cette délibération à M. le Président de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné.

Remarques

- M. GARNIER, au sujet de la dérogation concernant la sécurité incendie dans les hameaux : il y a deux ans, la réglementation du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) était différente de celle qui s'applique actuellement ; l'obtention d'un moratoire d'une durée de 5 ans permettrait de réaliser des équipements en faveur des lieux-dits où il y a les plus nombreuses demandes d'urbanisme (3 lieux-dits principalement dont La Perche).

M. COEFFIC : le SDIS a déjà été sollicité pour aider la commune à établir un Plan de Défense Incendie ; le moratoire de 5 ans permettrait d'achever ce plan (identification des endroits les moins couverts par la défense incendie, et identification des équipements à réaliser). M. COEFFIC ajoute : les points d'eau incendie doivent être implantés à 400 mètres ou à 200 mètres du risque (selon le projet et la qualification du risque) ; cette distance n'est pas mesurée à vol d'oiseau mais est effectuée par voie praticable par les sapeurs-pompiers, de l'entrée principale du risque à défendre au point d'eau.

Si la CCVIA oppose un refus à la demande de dérogation concernant la sécurité incendie dans les hameaux, Mme THONIER s'interroge sur les actions qui peuvent être menées, y compris avec d'autres communes. M. GARNIER : d'autres communes connaissent effectivement la même situation (refus de permis en raison d'équipements incendie insuffisants) ; si on passe outre la réglementation, ce sera au détriment des sapeurs-pompiers qui, s'ils doivent intervenir pour éteindre un incendie, devront le faire dans de mauvaises conditions (absence d'équipements incendie à proximité).

- M. RICHARD indique que toutes les dispositions qui doivent être mises en place concernant la sécurité incendie, coûtent très chères (prix de la borne incendie installée rue des Ecoles, pour couvrir une vingtaine de maisons : 4 147.82 € TTC).

- Mme CADOR rappelle que le Conseil Municipal, au cours de la séance du 21/10/2022, avait été interrogé sur la faisabilité d'un projet de pizzeria à l'ancienne tannerie ; bien que cette activité ne soit pas conforme au PLUi, les élus s'étaient prononcés en faveur de l'autorisation du projet. Mme CADOR suggère alors l'idée de demander une modification du zonage de la parcelle sur laquelle est implantée la pizzeria afin que cette activité se fasse dans un zonage qui le permet.

M. GARNIER : la commune a déjà accompagné le projet en se positionnant favorablement au cours de la séance du Conseil Municipal du 21/10/2022 ; si une demande de reclassement est faite, il faudra justifier du pourquoi de cette demande au regard de la dérogation déjà accordée. Restant indécis vis-à-vis de la proposition de Mme CADOR, M. GARNIER estime que ce point pourra être mis à l'ordre du jour d'une prochaine révision.

- M. le Maire fait part de l'avancement du dossier relatif à la vente du terrain communal située derrière le casernement des pompiers : toujours pas de réponse de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné (CCVIA) quant à la vente du terrain au porteur du projet de lavage auto (plus d'un an d'attente) ; selon la CCVIA, cela coûterait 60 000.00 € pour rendre le terrain accessible.

M. COEFFIC : le porteur de projet est toujours motivé ; le fait que le terrain soit dans la zone artisanale du Stand (CCVIA), cela bloque tout.

M. le Maire : le terrain pourrait être vendu à la CCVIA. M. COEFFIC : cela ne garantirait pas que le projet aboutisse pour autant.

M. CORNARD : est-ce qu'il y a un moyen pour contraindre la CCVIA ? est-ce qu'il est possible de passer outre la CCVIA ? Il lui est répondu par la négative étant donné que la CCVIA peut exercer son droit de préemption.

Mme THONIER : il faut inonder la CCVIA de mails, de courriers, mobiliser les montreuillais pour qu'ils mettent la pression.

Idée évoquée : insister auprès de la CCVIA pour que ce point soit inscrit à l'ordre du jour d'un prochain conseil communautaire.

4 – DELIBERATION N° 2023-8 – CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE-MISE EN ŒUVRE DU BONUS TERRITOIRE

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a été décidé, par délibération n° 2022-88 du 15/12/2022, de valider la Convention Territoriale Globale (CTG) proposée par la Caf d'Ille-et-Vilaine (Caisses d'allocations familiales) pour la période 2022-2026 :

- la CTG, développée par le réseau des Caf, constitue un cadre politique ; il s'agit d'une démarche politique volontariste qui consiste à définir un projet stratégique global et territorialisé pour la mise en œuvre des champs d'intervention partagés par la Caf d'Ille-et-Vilaine et la collectivité territoriale ;
- en parallèle, le bonus territoire CTG est une aide financière versée à la collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

M. le Maire indique ensuite que les actions de coordinations-BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur)-séjours-ludothèques, issues des financements accordés précédemment au titre du Contrat Enfance et Jeunesse (CEJ), donnent désormais lieu à un financement spécifique dénommé bonus territoire, adossé à la CTG.

Afin de permettre la mise en œuvre du bonus territoire, M. le Maire présente les conventions que la Caf propose à la commune de signer :

- convention d'objectifs et de financement « Pilotage du projet de territoire – chargé de coopération CTG sur le territoire de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné » ;
- convention d'objectifs et de financement « Subvention de soutien aux : formations Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA)-Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD)-séjours vacances » ;

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

- VALIDE les conventions d'objectifs et de financement « Pilotage du projet de territoire – chargé de coopération CTG sur le territoire de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné » et « Subvention de soutien aux : formations BAFA-BAFD-séjours vacances » ;

- AUTORISE M. le Maire à signer ces conventions.

5 – DELIBERATION N° 2023-9 – CONVENTION DE PARTENARIAT FAVORISANT LA DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS SUR LE TEMPS PERISCOLAIRE

Sur invitation de M. le Maire, M. COËFFIC informe le Conseil Municipal de la possibilité de conclure une convention avec les sapeurs-pompiers d'Ille-et-Vilaine visant à favoriser la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires sur le temps périscolaire.

M. COËFFIC présente ensuite les dispositions de la convention :

Objet de la convention

Faciliter l'activité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires, par ailleurs parents d'élèves scolarisés sur la commune de Montreuil-sur-Ille. Ce dispositif leur permet de pouvoir se déclarer disponibles plus facilement avant et durant les plages horaires périscolaires (cantine, garderie, temps d'activités périscolaires). Elle a pour but d'augmenter les plages horaires des sapeurs-pompiers volontaires.

Modalités de prises en charge

En début d'année ou en cours d'année scolaire, les enfants des sapeurs-pompiers volontaires devront être signalés et inscrits auprès de la commune et du Directeur de l'établissement scolaire, même s'ils ne fréquentent pas habituellement les services périscolaires.

La commune s'engage à prendre en charge financièrement et sans inscription préalable, les enfants des administrés ayant souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire, sollicités dans le cadre de cette activité pour une intervention, se trouvant ainsi dans l'impossibilité de récupérer leur(s) enfant(s) à la fin du temps scolaire.

Dans ce cadre, le règlement de fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement de la commune (extra-scolaire et périscolaire) s'applique.

Pour permettre la prise en charge de son ou ses enfant(s), l'administré devra informer ou faire informer préalablement par téléphone le service des affaires scolaires de la commune de son empêchement dû à son activité de sapeur-pompier volontaire.

Au cas où l'intervention se prolongerait au-delà de l'horaire du fonctionnement habituel du service périscolaire, le sapeur-pompier volontaire devra s'organiser afin de faire récupérer son ou ses enfant(s).

Le chef de centre fournira au sapeur-pompier volontaire concerné une attestation justifiant de son engagement opérationnel, si la demande en est faite par la mairie.

Retour d'expérience et bilans périodiques

Chaque année, une rencontre entre le chef de centre, le chef de groupement ou son représentant et la commune pourra être organisée au cours du dernier trimestre scolaire pour effectuer un retour d'expérience.

Durée

Un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date anniversaire de sa signature.

Conseil Municipal du 10 mars 2023

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Vu la loi n° 96-370 du 03/05/1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompier,

Vu la loi n° 2004-811 du 13/08/2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2011-851 du 10/07/2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompier volontaire et à son cadre juridique,

Vu le décret n° 2013-412 du 17/05/2013 relatif aux sapeurs-pompier volontaire,

Considérant la nécessité de consolider et de maintenir les secours de proximité ainsi que d'améliorer la disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompier volontaire notamment en journée,

Considérant les difficultés rencontrées parfois par les sapeurs-pompier volontaire parent, qui ne peuvent pas se rendre disponible pour remplir leurs missions opérationnelles, à certaines heures de la journée compte-tenu du fait qu'ils assurent la garde de leur(s) enfant(s),

Considérant la nécessité d'un partenariat entre le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) et la commune de Montreuil-sur-Ille,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

- APPROUVE la convention partenariale présentée ;

-AUTORISE M. le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Remarques

- M. COEFFIC : il y a très peu de sapeurs-pompier concerné dans l'immédiat, mais le SDIS va procéder à une campagne de recrutement dans les années à venir (il y a aura certainement des père, des mère avec de jeune enfant).

- M. COEFFIC : la signature de la convention se fera sur la commune, en présence du SDIS et de la presse.

- M. COEFFIC : cette convention n'a pas beaucoup été signée jusqu'à présent.

6 – DELIBERATION N° 2023-10 – CENTRE DE GESTION D'ILLE-ET-VILAINE : CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 08/11/2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agent et les quatre arrêtés d'application du 08/11/2011,

Vu l'avis du comité social territorial pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité,

M. le Maire expose au Conseil Municipal :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;
- le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1^{er}/01/2025 selon un minimum de 7.00 € brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1^{er}/01/2026 selon un minimum de 15.00 € brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n° 2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation : dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales ;

- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

- DECIDE de mettre en place pour le risque prévoyance, à effet du 1^{er}/01/2024, un régime collectif sur la base d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel à concurrence réglementé par le décret n° 2011-1474 précité ;

- DECIDE pour la Protection Sociale Complémentaire « Risque prévoyance » :

Article 1 : de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale,

Article 2 : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence,

Article 3 : de fixer le niveau de participation comme suit :

- versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 7.00 € pour un agent de catégorie A ; 8.00 € pour un agent de catégorie B ; 9.00 € pour un agent de catégorie C,

Article 4 : d'autoriser M. le Maire à effectuer tout acte en découlant, et notamment le lancement de la consultation par appel public à concurrence prévu selon les termes de l'article 15 du décret n° 2011-1474.

Remarque

- M. MARTIN, secrétaire général : un agent en congé de maladie ordinaire est rémunéré à plein traitement pendant 3 mois ; au-delà, il est rémunéré à demi-traitement, d'où l'importance pour l'agent de souscrire un contrat de prévoyance (plus communément appelé « maintien de salaire ») qui lui permet de percevoir une rente mensuelle.

7 – DELIBERATION N° 2023-10 BIS – VIAMI : CHARTE « CONFERENCE DEPARTEMENTALE DES VILLES, TERRITOIRES ET RESEAUX ACCUEILLANTS D'ILLE-ET-VILAINE »

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'association VIAMI « Val d'Ille Aubigné Accueil Migrants » a pour objectif d'accueillir des personnes en situation d'exil sur le territoire de la Communauté de Commune du Val d'Ille-Aubigné, en leur apportant de l'aide pour la recherche de logement et pour leur intégration, ainsi qu'un accompagnement social et administratif.

M. le Maire présente ensuite la charte « Conférence départementale des villes, territoires et réseaux accueillants d'Ille-et-Vilaine » que l'association VIAMI propose aux communes de signer :

- un groupe d'élus et de représentants d'associations d'Ille-et-Vilaine, partageant des actions et des réflexions depuis plusieurs années autour de l'accueil des personnes exilées, souhaitent créer un réseau de villes, territoires et réseaux accueillants, inspiré de la démarche de l'association ANVITA (Association Nationale des Villes et des Territoires Accueillants) ;

- ce groupe d'élus et de représentants d'associations souhaite initier et renforcer une dynamique de citoyenneté de résidence fondée sur l'accès aux droits fondamentaux ;

- les objectifs de la charte :

↳ ils peuvent concerner plusieurs actions : hébergement, nourriture, inscription dans les écoles, apprentissage du français et formation, recherche d'emploi, santé, mobilité, inscription aux activités physiques et au sport, culture, intégration dans le tissu social, accompagnement dans les démarches administratives et toutes autres activités visant à mieux intégrer les personnes exilées ;

↳ les actions seront d'autant plus efficaces que les collectivités travailleront en partenariat avec des associations locales ;

↳ une mutualisation au niveau départemental permettrait un partage des pratiques, compétences et savoir-faire ;

↳ la qualité de l'accueil permet l'intégration des personnes étrangères et garantit la cohésion sociale et la sérénité de la vie quotidienne de chacun et chacune sur notre territoire ; la mise en œuvre collective de la solidarité envers les personnes en situation de précarité renforce le lien entre les élu.es et les habitant.es ;

↳ ce dispositif n'a qu'un objet : organiser un meilleur accueil et une meilleure insertion des personnes exilées.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 10 ; vote : 10 contre ; 6 abstentions : Mme DORE, Mme HERVE, Mme BOULIN, M. COEFFIC, Mme CADOR, Mme THONIER ; 0 pour) :

- REFUSE de signer la charte « Conférence départementale des villes, territoires et réseaux accueillants d'Ille-et-Vilaine ».

Remarques-échanges

- Mme EON-MARCHIX indique avoir pris contact avec la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné au sujet des logements d'urgence.

- M. GARNIER : quelle est l'obligation de la commune par rapport à cette charte ? adhérer à l'idée ?

- Mme KRIMED : attention à l'engagement de la commune, qui pourrait impliquer de mettre à disposition des logements, du personnel administratif. La commune a-t-elle suffisamment de moyens humains-matériels ?

- Mme THONIER comprend la charte comme un engagement de la commune à faire du mieux qu'elle peut.

- M. CORNARD : la charte étant pas une convention, elle ne vaut pas obligation ; il faut malgré tout voir si la commune a les moyens d'aider avant de s'engager ; si la charte n'est pas signée, quelle image la commune va renvoyer ?

- M. COEFFIC : l'accompagnement des migrants par VIAMI est discutable ; le fonctionnement de VIAMI n'est pas satisfaisant.

- M. le Maire : l'association VIAMI n'a pas été présente pour la famille de migrants qui a été logée au Clos Paisible pendant toute une année.

- Mme CADOR : cette charte est plus un engagement moral.

- Mme KRIMED : cette charte est une charge morale d'autant plus forte si la commune est dans l'incapacité d'y répondre.

- Mme CADOR : la charte est source de motivation pour la commune. M. GARNIER : dans ce cas, il faut développer un plan d'actions.

- Mme KRIMED : si le Conseil Municipal valide la signature de la charte, il faut que tous les élus s'engagent à la mettre en application ; il n'est pas concevable de s'engager à la légère ; il est possible

de conduire d'abord une réflexion sur l'engagement de la commune vis-à-vis de l'accueil des migrants, et de se faire aider pour cela par d'autres organismes que VIAMI ; peut-être est-il préférable de ne pas se prononcer sur la charte, et réfléchir à comment la commune pourrait agir ?

- M. COEFFIC : VIAMI a soumis cette charte il y a déjà longtemps ; il y a des choses simples qui peuvent se faire y compris en dehors de cette charte ; il est possible de se faire accompagner par le Département dans le cadre du dispositif « accueil en famille solidaire ».
- M. GARNIER : refuser de signer la charte ne signifie pas que rien n'a été fait et que rien ne sera fait.
- M. le Maire : un groupe de travail pourrait être constitué ; la décision pourrait être reportée.

8 – DELIBERATION N° 2023-11 – CREATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL POUR LA NUMEROTATION DES LOGEMENTS SITUES DANS LES LIEUX-DITS

M. le Maire informe le Conseil Municipal que de nombreux logements situés dans les lieux-dits ne disposent pas d'une numérotation, et qu'il convient d'y remédier. La numérotation de ces logements permettrait de faciliter leur identification par les services de secours, faciliterait le travail des agents recenseurs en période de recensement de la population, et est une condition pour se raccorder à la fibre optique.

Afin de réfléchir et de mener à bien cette opération, M. le Maire propose de constituer un groupe de travail et d'en désigner les membres.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

- **CREE un groupe de travail dédié au suivi de l'opération « Numérotation des logements situés dans les lieux-dits » ;**
- **DESIGNE les personnes suivantes pour faire partie de ce groupe de travail : M. LENUS Jean-Pierre, M. NOURRY Jérôme, Mme HERVE Karine, M. COEFFIC Nicolas, élus ; Mme PETIT Jacqueline, habitante de la commune.**

Remarques

- M. COEFFIC : le groupe de travail aura à identifier les hameaux, devra aller sur place pour identifier les logements et associer un numéro.
- M. COEFFIC : planning à fixer rapidement car les travaux de la fibre optique avancent vite (si pas de numérotation, pas de fibre).

9 – DELIBERATION N° 2023-12 – BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE : FIXATION DU PRIX DE VENTE DES LIVRES DESHERBES

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la bibliothèque réalise régulièrement des opérations de désherbage, et explique que le désherbage consiste à retirer des rayonnages en magasin ou en libre-accès les documents qui ne peuvent plus être proposés au public.

M. le Maire expose ensuite qu'il est possible de donner une seconde vie aux ouvrages éliminés des collections de la bibliothèque, notamment en les vendant aux particuliers.

Ces ouvrages, qui présentent tous un état physique correct mais un contenu ne correspondant plus à la demande du public, pourraient être vendus en continu à la bibliothèque ou occasionnellement lors d'une braderie ou de toute autre manifestation. Les tarifs de vente des livres pourraient être les suivants : 1.00 € le livre petit format ; 2.00 € le livre grand format.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

- VALIDE la vente des livres désherbés (en continu à la bibliothèque ou occasionnellement lors d'une braderie ou de toute autre manifestation), aux tarifs de 1.00 € le livre petit format, et de 2.00 € le livre grand format ;

- ADOPTE que le produit de la vente soit réaffecté à l'achat de nouveaux documents pour enrichir les fonds de la bibliothèque ;

- DECIDE de percevoir les recettes correspondantes par l'intermédiaire de la régie de recettes de la bibliothèque.

10 – DELIBERATION N° 2023-13 – TARIF DE VENTE DU TICKET DE CANTINE AU PERSONNEL COMMUNAL

M. le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le tarif de vente du ticket de cantine au personnel communal pour l'année 2023, et d'appliquer le tarif URSSAF comme cela a été fait les années précédentes.

M. le Maire indique ensuite que le tarif URSSAF s'élève à 5.20 € pour l'année 2023 (5.00 € en 2022).

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

- FIXE le prix de vente du ticket de cantine au personnel communal à 5.20 € pour l'année 2023.

Remarques

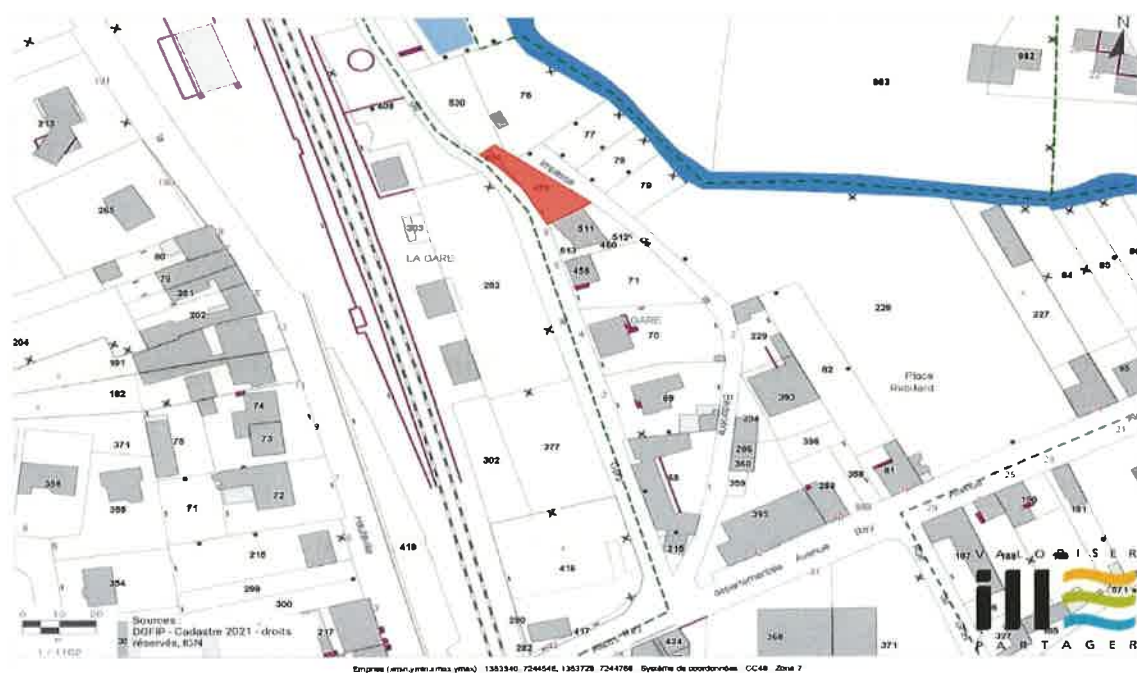
- En réponse à une question posée par M. CORNARD, il est indiqué qu'aucune plainte émanant de familles n'a été reçue depuis la revalorisation des tarifs de la restauration (scolaire, centre de loisirs).

- En réponse à une question posée par Mme THONIER, il est indiqué que c'est le Trésor Public qui émet les titres de perception en format papier et non la commune.

11 – DELIBERATION N° 2023-14 – DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

M. le Maire présente une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant la vente ci-dessous :

- vente des parcelles cadastrées section AC n° 470 (d'une superficie de 214 m²), et section AC n° 531 (d'une superficie de 23 m²), situées au 8 rue de la Gare.



Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

- DECIDE de ne pas lever le droit de préemption de ce bien.

11 – DELIBERATION N° 2023-15 – DECLARATION D’INTENTION D’ALIENER

M. le Maire présente une Déclaration d’Intention d’Aliéner (DIA) concernant la vente ci-dessous :

- vente de la parcelle cadastrée section AB n° 409 (d’une superficie de 697 m²), située au 1 Langager.



Entendu cet exposé, M. le Maire invite l’assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

- DECIDE de ne pas lever le droit de préemption de ce bien.

11 – DELIBERATION N° 2023-16 – DECLARATION D’INTENTION D’ALIENER

M. le Maire présente une Déclaration d’Intention d’Aliéner (DIA) concernant la vente ci-dessous :

- vente de la parcelle cadastrée section AD n° 698 (d’une superficie de 2 933 m²), située au 7 rue Sébastien Chauvigné.



Entendu cet exposé, M. le Maire invite l’assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

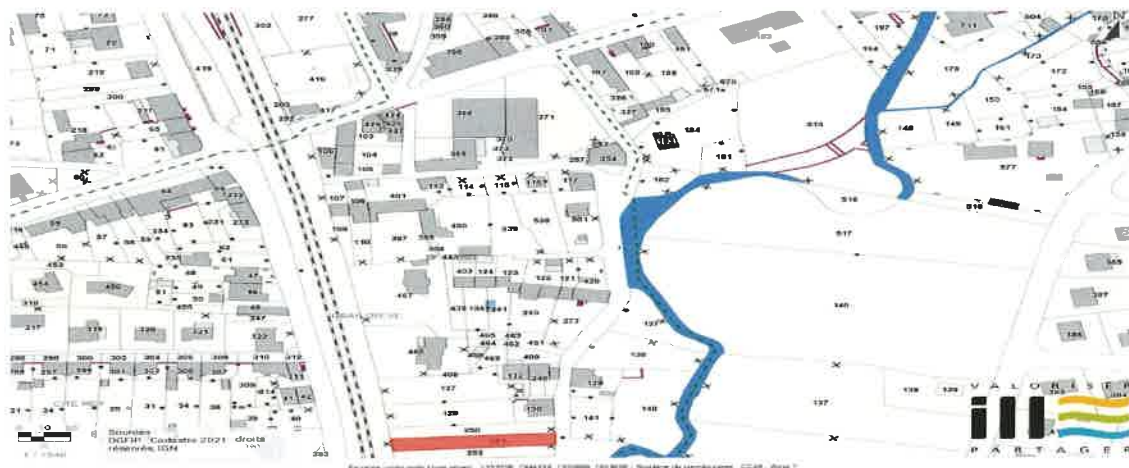
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

- DECIDE de ne pas lever le droit de préemption de ce bien.

11 – DELIBERATION N° 2023-17 – DECLARATION D’INTENTION D’ALIENER

M. le Maire présente une Déclaration d’Intention d’Aliéner (DIA) concernant la vente ci-dessous :

- vente de la parcelle cadastrée section AC n° 251 (d’une superficie de 466 m²), située au lieu-dit Les Fontenelles.



Entendu cet exposé, M. le Maire invite l’assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

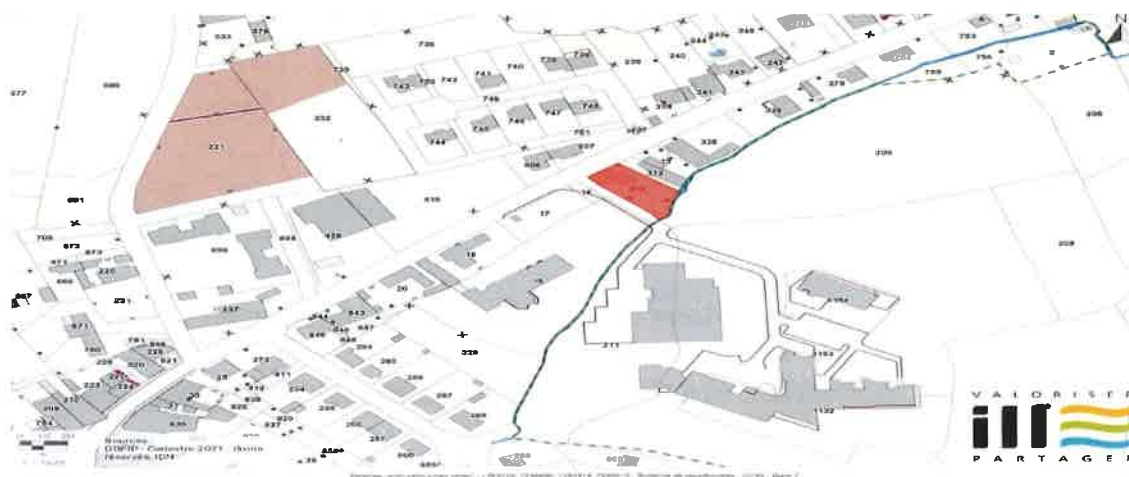
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

- **DECIDE de ne pas lever le droit de préemption de ce bien.**

11 – DECLARATION D’INTENTION D’ALIENER

M. le Maire présente une Déclaration d’Intention d’Aliéner (DIA) concernant la vente ci-dessous :

- vente de la parcelle cadastrée section AD n° 313 (d’une superficie de 662 m²), située au 16 rue du Clos Gérard ;



- prix de vente fixé à 37 500.00 € ;
- emplacement du bien intéressant dans le cadre du projet de maison de santé pluriprofessionnelle (parking, agrandissement de la voirie).

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal décide de reporter le vote à une séance ultérieure. M. le Maire va contacter le notaire afin d'organiser une visite du bien à l'attention des élus intéressés.

12 – COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE

M. le Maire est habilité à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 20 000.00 € HT (avant nécessité d'une délibération), par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en application de la délibération du Conseil Municipal n° 2020-38 du 12/06/2020.

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, M. le Maire rend compte à l'Assemblée des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

La liste ci-dessous récapitule les devis, marchés et contrats signés depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

- CDG 35 (Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine) – accompagnement cybersécurité, pour un montant de 1 960.00 € net de taxes ;
- LEGALLAIS – changement des barillets de la salle des fêtes pour intégrer l'organigramme des clefs, pour un montant de 1 189.17 € HT, soit 1 427.00 € TTC.
- SARL MECAGRI 35 – réparation de l'épareuse, pour un montant de 2 567.08 € HT, soit 3 080.50 € TTC.

13 – DIVERS

A) Nouveau site internet de la commune

M. le Maire signale que M. PAQUET a besoin des photographies des élus en format numérique, afin de mettre à jour le trombinoscope qui sera mis en ligne sur le nouveau site internet de la commune.

B) Services de communication proposée par une étudiante

Mme THONIER évoque le mail de Mme BOBARD Mathilde, daté du 09/03/2023, qui peut rendre des services de communication.

C) Commission « Finances » le 20/03/2023

Conseil Municipal du 10 mars 2023

D) Prochain Conseil Municipal

La prochaine séance du Conseil Municipal se tiendra le 17/03/2023.

Séance levée à 22h47.

La secrétaire de séance,

Mme HERVE Karine

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Karine Herve', written over the printed name.